

Circulaire SRV/2024-04
destinée aux constructeurs et / ou mandataires

Application du Règlement (UE) 2019/2144 concernant la sécurité générale des véhicules
Des véhicules neufs de fin de série (7 juillet 2024)

1. Champ d'application

La présente circulaire s'applique aux véhicules neufs des catégories **M**, **N** et **O** qui ne répondent pas **à au moins une des prescriptions techniques de la phase « B »** telles que définies à l'annexe II du règlement (UE) 2019/2144 et dont les numéros de réception et les certificats de conformité ne seront plus considérés comme valides à partir du **7 juillet 2024**.

Vous trouverez ci-dessous la liste des véhicules dont les certificats de conformités ne seront plus considérés comme valides à partir du 7 juillet 2024 :

Élément	Catégorie	Véhicules concernés	Objet	Condition(s) de perte de validité du CoC
D16	M et N	Tous	Signal d'arrêt d'urgence (R48.07)	Pas équipé d'un signal d'arrêt d'urgence tel que défini dans le règlement n° 48 ONU (série 07 d'amendements)
B7			Détection en marche arrière (R158.00)	Pas équipé d'un dispositif d'aide à la vision en marche arrière tel que défini dans le règlement n° 158 ONU (version originale)
D4			Protection du véhicule contre les cyberattaques (R155.00)	Pas de réception selon le règlement n° 155 de l'ONU (version originale)
D8			Adaptation intelligente de la vitesse (ISA)	Pas équipé de l'ISA tel que défini dans le règlement (UE) 2021/1958
E1			Facilitation de l'installation d'un éthylomètre antidémarrage (<i>alcohol interlock</i>)	Pas équipé de l' <i>alcohol interlock</i> tel que défini dans le règlement (UE) 2021/1243
E2			Avertissement de somnolence et de perte d'attention du conducteur (DDAW)	Pas équipé du DDAW tel que défini dans le règlement (UE) 2021/1341
C9			Système avancé de freinage d'urgence sur les véhicules légers (AEBS) (R152.00)	Pas équipé d'un AEBS tel que défini dans le règlement n° 152 ONU (version originale)
A21			Dotés d'une chaîne de traction électrique à haute tension	Choc frontal sur toute la largeur (R137.02)

				d'amendements) octroyée après le 01/09/2023 Les réceptions octroyées selon le règlement n° 137 de l'ONU (série 01 d'amendements) avant le 01/09/2023 restent valides.
A25		Dotés d'une chaîne de traction électrique à haute tension avec un point R > 700 mm	Choc latéral (R95.05)	Réception selon le règlement n° 95 de l'ONU (série 04 d'amendements) octroyée après le 01/09/2023 Les réceptions octroyées selon le règlement n° 95 de l'ONU (série 04 d'amendements) avant le 01/09/2023 restent valides.
A26		Largeur ≤ 1,50 m	Choc latéral contre un poteau (R135.01)	Réception selon le règlement n° 135 de l'ONU (version originale)
A27		Dotés d'une chaîne de traction électrique à haute tension et/ou équipés d'un système de stockage à hydrogène	Choc à l'arrière (R153.00)	Pas de réception selon le règlement n° 153 de l'ONU (version originale)
D15	O	Sans signal d'arrêt d'urgence	Installation des dispositifs de signalisation lumineuse, des dispositifs d'éclairage de la route et des dispositifs rétro réfléchissants (R48.06)	Réception selon le règlement n° 48 de l'ONU (série 05 d'amendements ou séries antérieures)
E5		Tous	Enregistreur de données d'événement (EDR) (R160.01)	Pas équipé d'un EDR tel que défini dans le règlement (UE) 2022/545 et le règlement n° 160 ONU ou équipé d'un EDR avec réception délivrée au sein de l'UE selon le règlement n° 160 ONU (version originale)
C3	M ₁ et N ₁	Dépourvu d'une direction assistée hydraulique Les véhicules pourvus d'une direction assistée hydraulique doivent être équipés de systèmes de détection de dérive de la trajectoire conformes aux spécifications techniques pertinentes énoncées dans l'annexe I, partie 2 du règlement (UE) 2021/646.	Système d'urgence de maintien de la trajectoire (ELKS)	Pas équipé d'un ELKS tel que défini dans le règlement (UE) 2021/646
C13		Dépourvus d'un essieu à roues jumelées et d'un système TPRS ou CTIS	Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules légers (R141.00)	Pas équipé d'un système de surveillance de la pression des pneumatiques tel que défini dans le règlement n° 141 ONU (version originale)
C13	N ₁	Dotés d'un essieu à roues jumelées ou d'un système TPRS ou CTIS	Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules légers (R141.01)	Pas équipé d'un système de surveillance de la pression des pneumatiques tel que défini dans le règlement n° 141 ONU (série 01 d'amendements)
A20		Masse maximale > 2 500 kg	Choc frontal décalé (R94.04)	Réception selon le règlement n° 94 de l'ONU (série 03

				d'amendements) octroyée après le 01/09/2023 Les réceptions octroyées selon le règlement n° 94 de l'ONU (série 03 d'amendements) avant le 01/09/2023 restent valides.
C14	M ₂ , M ₃ , N ₂ , N ₃ , O ₃ et O ₄	Tous	Surveillance de la pression des pneumatiques pour véhicules lourds (R141.01)	Pas équipé d'un système de surveillance de la pression des pneumatiques tel que défini dans le règlement n° 141 ONU (série 01 d'amendements)
B5	M ₂ , M ₃ , N ₂ et N ₃	Tous	Avertissement de collision avec piéton et cycliste (MOIS) (R159.00)	Pas équipé d'un MOIS tel que défini dans le règlement n° 159 ONU (version originale)
B6			Système d'information concernant les angles morts (R151.00)	Pas équipé d'un système d'information concernant les angles morts tel que défini dans le règlement n° 151 ONU (version originale)

La présente circulaire ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules des catégories M₁ et N₁ produits en petites séries en application de l'article 41 du règlement (UE) 2018/858 ;
- Aux véhicules à usage spécial des catégories M, N et O tels que définis à l'annexe I, partie A (5) du règlement (UE) 2018/858.

L'immatriculation, la vente et la mise en circulation d'un véhicule dont la validité du certificat de conformité a expiré, sont interdites sauf s'il est fait usage des dispositions applicables aux véhicules de fin série en vertu de l'article 49 du règlement (UE) 2018/858.

2. Objet

Un véhicule de fin de série est un véhicule faisant partie d'un stock qui ne peut être immatriculé, vendu ou mis en service en raison de l'entrée en vigueur de nouvelles prescriptions techniques en vertu desquelles il n'a pas été réceptionné.

La réglementation relative aux véhicules de fin de série s'applique dans le cas de véhicules complets, pendant une période de douze mois à compter de la date à laquelle la réception a expiré et, dans le cas de véhicules complétés, pendant une période de dix-huit mois à compter de cette même date.

3. Fins de série

La réglementation relative aux véhicules de fin de série permet de prolonger la possibilité d'immatriculer les véhicules qui relèvent du champ d'application de la présente circulaire jusqu'au **6 juillet 2025** inclus pour les véhicules complets et jusqu'au **6 janvier 2026**, pour les véhicules complétés.

Le nombre maximal de véhicules complets ou complétés susceptibles d'être mis en service par constructeur conformément à la réglementation applicable aux véhicules de fin de série est limité comme suit :

- Le nombre maximal de véhicules d'un ou de plusieurs types ne peut dépasser 10 % dans le cas de la catégorie M₁, et ne peut dépasser 30 % des véhicules de tous les autres types concernés immatriculés en Belgique au cours de l'année précédente, dans le cas de toutes les autres catégories. Si les 10 % ou 30 % constituent respectivement moins de cent véhicules, cent véhicules maximum entrent en considération.

Les véhicules figurant sur une liste de véhicules de fin de série doivent déjà être dédouanés au sein de l'UE, étant donné que les véhicules stockés dans les entrepôts de la douane sont encore considérés comme marchandises non communautaires. Par ailleurs, les véhicules figurant sur une liste de fin de série doivent également avoir été pré-

enregistrés dans la base de données de la DIV avant que la demande soit envoyée à la cellule technique de la Direction Certification et Surveillance.

Seuls les véhicules de fin de série qui ont été acceptés par la cellule technique de la Direction Certification et Surveillance le sont également par le service Immatriculations.

Les listes en provenance d'autres États membres ne sont pas acceptées.

Après réception de la demande, la Direction Certification et Surveillance décide d'autoriser ou non l'immatriculation de ces véhicules sur le territoire.

4. **Cas particulier des véhicules usagés**

Une fin de série ne concerne que les véhicules qui sont considérés comme neufs lors de l'entrée en vigueur de la période transitoire.

Les véhicules qui, **au début de cette période transitoire (7 juillet 2024)** ont plus de 2 ans ou ont parcouru en plaque commerciale plus de 6.000 km n'entrent donc pas dans le cadre de la fin de série normale, car ils ne sont plus considérés comme neuf (art. 1, 8° de l'AR du 20/07/2001).

Les véhicules qui ont parcouru plus de 6.000 km doivent être renseignés au SPF Mobilité (vehicule@mobilite.fgov.be) par les titulaires de plaques commerciales sur une liste séparée. Cette liste doit être envoyée **avant le 7 juillet 2024** et doit comporter le numéro de châssis, la marque, le kilométrage effectué et la plaque commerciale utilisée. Des contrôles de vérification pourront être effectués par les services du SPF Mobilité. Ces véhicules seront considérés comme usagés et pourront dès lors être immatriculés sans limitation de date, même après la fin de la période transitoire appliquée aux véhicules neufs.

5. **Formalités à suivre**

- a) La demande doit être envoyée à la cellule technique de la Direction Certification et Surveillance

La demande doit être envoyée dès que possible, à vehicule@mobilite.fgov.be

- b) La demande doit être rédigée comme suit

La demande doit être rédigée par le constructeur ou son mandataire :

« A la demande du [nom], j'introduis une demande conformément à la circulaire 2024-04. »

- c) Cette demande doit être accompagnée du fichier Excel suivant

La fichier Excel (voir exemple ci-dessous) doit être complété dès que possible. Les listes introduites peuvent être adaptées par la suite (en cas d'oubli de véhicules) jusqu'au 07/11/2024 au plus tard. Ensuite, plus aucune modification ne sera prise en compte.

Catégorie du véhicule	Marque/type	Numéro d'identification du véhicule	WVTA	Date de signature du COC	Complet (C) ou véhicule complété (V)	Date limite d'immatriculation conformément à la réglementation relative aux véhicules de fin de série
M ₂					C	06/07/2025
O ₄					V	06/01/2026

AU NOM DU MINISTRE:
Le Directeur général

Martine INDOT